

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant, en ce qui concerne la durée des mandats des
président et vice-présidents du Conseil supérieur et de la
Commission de concertation et des membres du Conseil
supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale, l'arrêté
de l'Exécutif de la Communauté française 18 septembre
1991 fixant les modalités d'organisation et de
fonctionnement du Conseil supérieur de l'Enseignement de
Promotion sociale et l'arrêté de l'Exécutif de la
Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les
modalités d'organisation et de fonctionnement de la
Commission de concertation de l'enseignement de
promotion sociale**

A.Gt 01-12-2010

M.B. 08-02-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et en particulier les articles 25 et 81,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 septembre 2010;

Vu les protocoles de négociation du 19 octobre 2010 du Comité de négociation du Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française) du Comité des services publics provinciaux et locaux - Section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de concertation du 19 octobre 2010 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis n°48.879/2 du Conseil d'Etat, donné le 17 novembre 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'Enseignement de Promotion sociale est inséré un point 3^o rédigé comme suit : « le décret : le

décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ».

Article 2. - L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art.2. Le président et les vice-présidents du Conseil supérieur sont nommés par le Ministre pour un terme de cinq ans renouvelable.

Les mandats de président et de vice-président sont assumés par des représentants de réseaux différents.

Les candidatures sont présentées respectivement par le Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française et par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné.

En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le plus âgé des vice-présidents présents.

Si le président et les vice-présidents sont absents, le plus âgé des membres présents assume la présidence. »

Article 3. - Dans l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre pour un terme de cinq ans renouvelable »;

2° Dans l'alinéa 2, les mots « du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 » sont abrogés;

3° Dans l'alinéa 4, les mots « du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 » sont abrogés;

Article 4. - Dans l'article 4, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 » sont abrogés.

Article 5. - Dans l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 2, les mots « du vice-président » sont remplacés par les termes « des vice-présidents »;

2° Dans l'alinéa 3, les mots « du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 » sont abrogés;

3° Le dernier alinéa est remplacé par ce qui suit : « En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le plus âgé des vice-présidents présents.

Si le président et les vice-présidents sont absents, le plus âgé des membres présents assume la présidence. »

Article 6. - Dans l'article 6 du même arrêté, les mots « du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 » sont abrogés.

Article 7. - Dans l'article 9, dernier alinéa, les mots « 1^{er} juillet » sont remplacés par les mots « 6 juillet ».

Article 8. - Dans l'article 11 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le Conseil supérieur consulte, le cas échéant, le Conseil général des

Hautes Ecoles, les Conseils supérieurs des Hautes Ecoles et le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire en ce qui concerne notamment l'établissement des profils professionnels et les niveaux de formation. »

Article 9. - Dans l'article 1^{er}bis, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le président et le vice-président de la Commission sont nommés par le Ministre pour un terme de cinq ans renouvelable ».

Article 10. - Dans l'article 7, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale, les mots « du vice-président » sont remplacés par les termes « des vice-présidents ».

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption par le Gouvernement.

Article 12. - Le Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2010.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET